

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 juin 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Bourges (Cher), de Lucé (Eure-et-Loir), de Châteauroux (Indre), de Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire) et d'Orléans (Loiret) et modification des compétences judiciaires des pelotons motorisés de Vierzon (Cher), de Thivars (Eure-et-Loir), de Châteauroux (Indre) et de Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire) ainsi que du peloton d'autoroute d'Orléans (Loiret)

NOR : INTJ1514290A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Bourges, de Lucé, de Châteauroux, de Chambray-lès-Tours et d'Orléans sont dissoutes à compter du 1^{er} août 2015. Corrélativement, les compétences judiciaires des pelotons motorisés de Vierzon, de Thivars, de Châteauroux et de Chambray-lès-Tours, ainsi que du peloton d'autoroute d'Orléans sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Vierzon exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département du Cher, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Thivars exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département d'Eure-et-Loir, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Châteauroux exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de l'Indre, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Chambray-lès-Tours exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département d'Indre-et-Loire, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute d'Orléans exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département du Loiret, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN